REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail- Progrès

Loi N° **2008-38**

du 10 juillet 2008

Portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé **«Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales»** (ANFICT)

VU la Constitution du 09 Août 1999 ;

VU l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

VU l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

VU la loi n° 2002-12 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs ressources et ses textes modificatifs ;

VU la loi n° 2002-17 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes ;

SUR rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT).

Article premier : Il est créé en République du Niger, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales» en abrégé ANFICT.

Article 2 : L'ANFICT reprend l'actif net de la Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales (CPCT) après la dissolution de celle-ci.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'ANFICT

Article 3 : L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales a pour mission de gérer et de répartir les ressources attribuées aux collectivités territoriales aux fins d'appui à leur fonctionnement et à la réalisation de leurs investissements sous leur maîtrise d'ouvrage.

A ce titre l'ANFICT est chargée :

- de recevoir et d'allouer des ressources aux collectivités territoriales, à titre de subventions, pour leur fonctionnement et la réalisation d'investissements sous leur maîtrise d'ouvrage, en tenant compte de leur niveau de développement et leur performance ;
- d'assurer une péréquation des ressources nationales et des financements extérieurs qui lui sont confiés et destinés aux collectivités territoriales ;
- de gérer les dotations indicatives financières (DIF) des collectivités territoriales conformément aux règles de répartition établies ;
- d'appuyer les collectivités territoriales à mobiliser et à accroître leurs ressources propres ;
- d'inciter les collectivités territoriales à promouvoir et à développer les services de proximité au profit des populations ;
- de contrôler l'utilisation des subventions allouées par son canal aux collectivités territoriales en vue d'en assurer la bonne gestion en conformité avec la réglementation en vigueur et leurs objectifs spécifiques de développement ;
- de faciliter le financement des collectivités.

Article 4 : La mission de l'ANFICT s'exerce dans le respect strict de la libre administration des collectivités territoriales, de la législation nationale, des politiques et stratégies définies par l'Etat en matière d'administration territoriale, de développement économique social et culturel et des conventions passées avec les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE III : DE LA DOTATION INITIALE DE L'AGENCE

Article 5 : Au démarrage, pour son fonctionnement, l'ANFICT reçoit :

- les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés et particulièrement ceux provenant de l'actif net de la Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales (CPCT) ;
- une dotation financière provenant du budget général de l'Etat ;
- des dotations provenant de toute autre personne physique et/ou morale.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES GEREES PAR L'AGENCE

Article 6 : Les ressources financières gérées par l'ANFICT au profit des Collectivités Territoriales sont constituées par :

- les subventions de l'Etat aux collectivités territoriales au titre de fonds d'appui à la décentralisation et du fonds de péréquation ;
- la taxe spécifique sur l'électricité *(TSE)* créée par la loi 72-05 du 17 février 1972, dont les modalités de perception et de gestion sont déterminées par cette même loi et les textes modificatifs subséquents ;
- les produits des ventes des parcelles ;
- la rétrocession par l'Etat des financements apportés par les partenaires financiers faits sous forme d'aides budgétaires non remboursables ;
- les contributions directes des partenaires dans le cadre de conventions de financement ;
- les produits des placements des biens, fonds et valeurs ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource mise à la disposition de l'Agence par d'autres personnes physiques et/ou morales.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES AFFECTEES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 7 : Les ressources financières affectées au fonctionnement de l'ANFICT sont constituées par :

- les contributions des collectivités territoriales au fonctionnement de l'Agence ;
- les frais d'agence prélevés sur les subventions accordées aux collectivités territoriales par l'Etat et les partenaires au développement et dont les taux et les modalités de prélèvement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ou dans les conventions signées avec les partenaires ;
- les dons et legs octroyés spécifiquement pour le fonctionnement de l'Agence ;
- toute autre ressource mise à la disposition de l'Agence pour son fonctionnement par d'autres personnes physiques et/ou morales.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8 : Les collectivités territoriales contribuent au financement des investissements accordés par l'ANFICT dans le respect des dispositions prévues par les conventions signées avec les partenaires. Le taux et les modalités de mobilisation de cette contribution sont fixés soit par décret pris en Conseil des Ministres soit dans les conventions signées avec les partenaires.

Article 9 : Les Statuts de l'ANFICT sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : À compter de la promulgation de la présente loi, l'ANFICT se substitue à la CPCT dans toutes les dispositions de la loi 72-05 du 17 février 1972 et de ses textes modificatifs subséquents, relatives à la taxe spécifique sur l'électricité.

Article 11 : L'ANFICT est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Décentralisation.

La tutelle financière est assurée par le Ministre chargé des Finances.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 13 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 juillet 2008

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
SEINI OUMAROU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation
ALBADE ABOUBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM